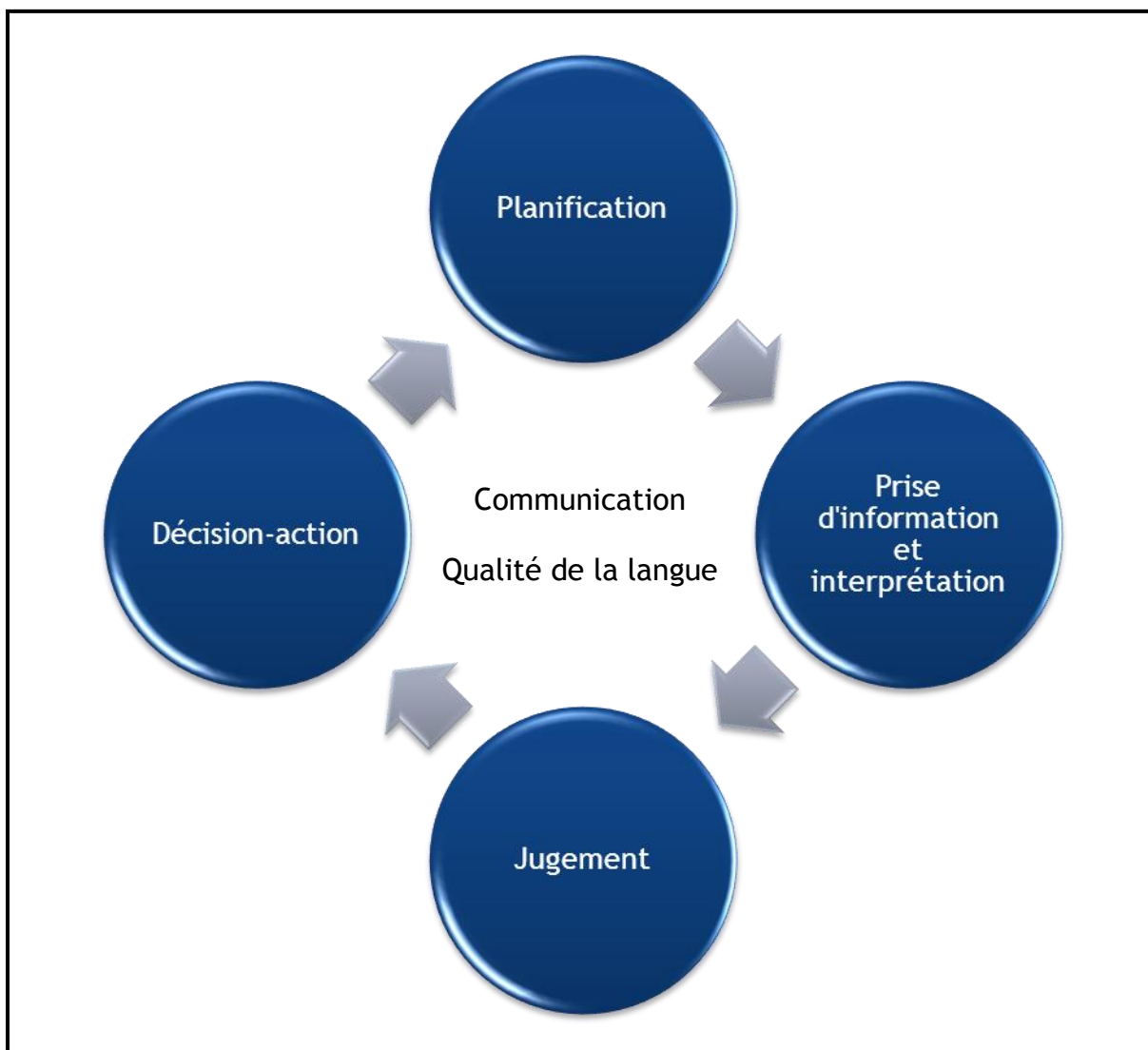


NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES



École L'Odysée (secteur secondaire)
2017-2018

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

| | |
|----------------------------|---|
| ▪ Objet du document | 3 |
| ▪ Buts du document | 3 |
| ▪ Champ d'application | 3 |
| ▪ Mécanisme de mise à jour | 4 |
| ▪ Date d'application | 4 |

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

| | |
|--|----|
| ▪ 1. Planification de l'évaluation | 6 |
| ▪ 2. Prise d'information et l'interprétation | 8 |
| ▪ 3. Jugement | 13 |
| ▪ 4. Décision-action | 15 |
| ▪ 5. Communication | 18 |
| ▪ 6. Qualité de la langue | 21 |

ANNEXE

- Annexe 1 : Trois formes de différenciation en évaluation
- Annexe 2 : Balises pour le jugement à la fin de l'année
- Annexe 3 : Nature et moments des principales évaluations
- Annexe 4 : Modèle de la première communication
- Annexe 5 : Évaluation des autres compétences

***Dans le présent document, la forme grammaticale masculine comprend aussi bien les hommes que les femmes.**

INTRODUCTION

Objet du document

Le présent document a pour objet les **normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève**.

En fait, il est à noter que ces dernières indiquent les balises retenues par l'équipe-école relativement à la pratique évaluative qui y prévaut.

Les normes et les modalités sont établies en fonction des étapes du processus d'évaluation que constituent la **planification**, la **prise d'information** et l'**interprétation des données**, le **jugement** et la phase **décision-action**.

En outre, nous croyons qu'informer l'élève et ses parents fait partie de l'acte d'évaluer, ce qui nous amène donc à établir des normes et des modalités en considérant également la **communication** des résultats.

Enfin, conformément à la 8^e orientation de la *Politique d'évaluation des apprentissages*, à l'article 35 du *Régime pédagogique* et à l'article 22 de la *Loi sur l'instruction publique*, un segment complet est dédié à la **qualité de la langue** dans un bloc spécifique qui fait partie intégrante des normes et des modalités¹.

Buts du document

- Énoncer les normes et les modalités selon lesquelles se fait l'évaluation des apprentissages;
- Assurer que l'évaluation des apprentissages réalisés par les élèves est conforme aux cadres d'évaluation des apprentissages qui :
 - ✓ présentent la pondération des compétences pour produire le résultat disciplinaire;
 - ✓ indiquent que l'évaluation doit prendre en compte la maîtrise des connaissances conformément à la progression des apprentissages (en matière d'acquisition, de compréhension et d'application) et leur niveau de mobilisation (ou de compétence) conformément au Programme de formation de l'école québécoise;
 - ✓ fournissent les critères d'évaluation explicites devant être à la base de l'acte d'évaluer;
- Rendre public et officiel le cadre général à l'intérieur duquel doit s'effectuer l'évaluation des apprentissages des élèves de notre établissement;
- Garantir à l'élève et à ses parents le droit à une évaluation dans le respect des valeurs de justice, d'équité, de rigueur, de cohérence, d'égalité et de transparence (*Politique d'évaluation des apprentissages*).

Champ d'application

Ces normes et ces modalités d'évaluation des apprentissages ont été établies à la suite d'une démarche de consultation qui regroupe les instances du milieu et qui s'adresse aux élèves de l'école, à leurs parents, aux professionnels et aux enseignants.

1 ■ **8^e orientation de la Politique d'évaluation des apprentissages** : l'évaluation des apprentissages doit contribuer à l'amélioration de la qualité de la langue. ■ **Article 35 du Régime pédagogique** : l'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école. ■ **Article 22(5^e alinéa) de la Loi sur l'instruction publique** : il est du devoir de chaque enseignant de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée.

Des réflexions sur les pratiques évaluatives du milieu ont amené l'équipe à définir progressivement les caractéristiques de l'encadrement local en évaluation des apprentissages. Ainsi, la validité des choix effectués est et sera confirmée sur le terrain.

De fait, il importe que les normes et les modalités conviennent à la pratique évaluative du milieu et, en ce sens, le contenu de ce document en matière d'évaluation ne fait pas référence à des choix définitifs, mais plutôt à des solutions susceptibles d'évoluer. **Toutefois, cette publication a un caractère prescriptif et les enseignants s'engagent à la respecter.**

L'esprit du document est teinté des deux fonctions de l'évaluation : l'aide à l'apprentissage à apporter aux élèves tout au long de leur cheminement et la reconnaissance du niveau d'acquisition et de mobilisation des connaissances à la fin de chaque année scolaire.

De plus, notre souci du respect rigoureux des encadrements ministériels applicables à l'évaluation des apprentissages des élèves confère aux présentes normes et modalités une cohérence avec les exigences de la *Loi sur l'instruction publique*, du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, de l'*Instruction annuelle*, des *Infos/Sanction* et du *Guide de la gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles*.

Enfin, cet encadrement local est conforme aux *Cadres d'évaluation des apprentissages* qui lient explicitement les compétences du *Programme de formation de l'école québécoise* et les connaissances présentées dans la *Progression des apprentissages*.

Rôles et responsabilités propres à chacun des intervenants impliqués dans l'évaluation des apprentissages des élèves

Dans la démarche d'élaboration des normes et des modalités de l'établissement scolaire, des considérations devront être envisagées à la lumière des constats issus de l'analyse de la mise en œuvre de cette politique locale d'évaluation des apprentissages.

Voici les principaux aspects légaux relatifs aux rôles des enseignants, de la direction d'école, des parents, du conseil d'établissement et de la commission scolaire et du ministère :

- **l'enseignant** a notamment le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés (*LIP, art. 19, 2^e alinéa*);
- Le directeur d'école informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions des normes et des modalités qu'il approuve (*LIP, art. 96.13, 4^e alinéa*);
- le directeur d'école soumet à la consultation du conseil d'établissement les normes et les modalités de communication proposées par les enseignants (*LIP, art. 96.15*);

- le **directeur d'école** s'assure que soit transmis aux **parents** de l'élève, et ce, au début de l'année, un résumé des normes et des modalités, notamment des modalités d'évaluation des apprentissages - nature et période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. Si des ajustements importants aux renseignements transmis ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents (*RP, art. 20, 4e alinéa*).
- La **commission scolaire** s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'elle détermine à la fin du premier cycle du secondaire.» (*LIP, art.231*)
- la **commission scolaire** s'assure de faire respecter rigoureusement le cadre juridique applicable à l'évaluation des apprentissages des élèves, et ce, en s'assurant notamment que :
 - ✓ les évaluations des élèves sont effectuées dans le respect des droits et obligations respectifs des **enseignants**, du **directeur de l'école**, du **conseil d'établissement** de l'école et de la **commission scolaire**;
 - ✓ les résultats des élèves, y compris ceux figurant sur leurs bulletins et autres communications destinées aux parents, sont conformes aux apprentissages réalisés;

(*Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant l'évaluation des apprentissages des élèves, 30 mai 2017*).

- le **Ministère** établit la note finale de l'élève en tenant compte du résultat obtenu à l'épreuve unique et des résultats attribués par l'enseignant pour chaque matière. Pour diverses raisons, précisées dans le *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles*, le Ministère peut ajuster certains résultats par un traitement nommé la **conversion**. De plus, le Ministère ajuste systématiquement les notes obtenues par l'élève à l'école par un traitement statistique nommé la **modération**.

Le Ministère agit ainsi dans le **contexte de la sanction des études en 4^e et en 5^e secondaire** pour assurer l'équité entre les élèves de toutes les régions du Québec de même que la valeur du diplôme décerné.

L'école ou la **commission scolaire** ne doit en aucun cas effectuer un traitement particulier des résultats ou modifier les notes traduisant le jugement professionnel de l'enseignant.

Mécanisme de mise à jour

Enfin, il importe que les normes et les modalités conviennent à la pratique évaluative du milieu et, en ce sens, le contenu de ce document en matière d'évaluation ne fait pas référence à des choix définitifs, mais plutôt à des solutions susceptibles d'évoluer. Au besoin, le présent document sera révisé périodiquement afin d'être toujours en cohérence avec la pratique évaluative du milieu et l'évolution des divers encadrements légaux (notamment les futures éditions de *l'Instruction annuelle*).

Cette publication a un caractère prescriptif et les enseignants s'engagent à la respecter.

Date d'application

Le présent document *Normes et modalités d'évaluation des apprentissages* traduisant l'encadrement local en matière d'évaluation des apprentissages a été approuvé le 8 janvier 2018.

NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

L'établissement des normes et des modalités d'évaluation repose sur une compréhension commune de ce qu'on entend par norme ou par modalité d'évaluation.

Les caractéristiques suivantes font partie de leur définition.

Une norme...

- est une référence commune;
- possède un caractère prescriptif;
- peut être révisée au besoin;
- respecte la *Loi sur l'instruction publique* et le *Régime pédagogique*;
- s'appuie sur la *Politique d'évaluation des apprentissages* et sur la *Politique de l'adaptation scolaire* du MEES.

Une modalité...

- précise les conditions d'application de la norme;
- peut être révisée au besoin;
- oriente les stratégies;
- indique des moyens d'action;
- est locale (ou propre à une école) et prescriptive quand elle est concertée et reconnue.

1. Planification de l'évaluation

| Norme | Modalité | Cadre légal |
|---|--|--|
| <p>1.1 La planification de l'évaluation est une responsabilité de l'enseignant qu'il assume, au besoin, en collégialité.</p> | <p>1.1.1 L'équipe disciplinaire de niveau ou de cycle prévoit une ou des rencontres pour une planification globale de l'enseignement et de l'évaluation (fréquence d'évaluation des connaissances et des compétences disciplinaires, pondération de l'épreuve de la fin d'année).</p> | <p><i>RP, art. 29.1, 30.1</i></p> |
| | <p>1.1.2 L'équipe niveau prévoit une ou des rencontres pour une planification relative au choix de deux des quatre autres compétences (exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et savoir travailler en équipe).</p> | <p><i>Référence à la norme 5.7 pour les détails relatifs l'évaluation des autres compétences</i></p> |
| | <p>1.1.3 À partir de la planification globale, l'enseignant établit sa planification de l'évaluation en tenant compte des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> et de la <i>Progression des apprentissages</i>.</p> | <p><i>Cadres d'évaluation des apprentissages RP, art.30.2</i></p> |
| | <p>1.1.4 Au début de l'année scolaire, la direction transmet aux parents un résumé des normes et des modalités d'évaluation des apprentissages qui est relatif à la nature et aux moments des principales évaluations (le document est intimement lié à la planification globale des enseignants). Un modèle est présenté à l'annexe 3</p> | <p><i>RP, art. 20, 4^e alinéa</i></p> |
| <p>1.2 La planification de l'évaluation respecte le <i>Programme de formation de l'école québécoise</i>, la <i>Progression des apprentissages</i> et les <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> afférents aux programmes disciplinaires.</p> | <p>1.2.1 La planification de l'évaluation de l'enseignant prend en considération les connaissances et les compétences disciplinaires, ce qui se traduit par le choix ou l'élaboration de tâches dont l'évaluation se fonde sur les critères d'évaluation des <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i>.</p> | <p><i>Cadres d'évaluation des apprentissages RP, art.30.2</i></p> |
| | <p>1.2.2 L'équipe disciplinaire de niveau développe une vision et une compréhension communes des critères d'évaluation en identifiant des manifestations observables liées au cadre d'évaluation concerné ainsi qu'aux attentes de la fin du cycle ou de la fin de l'année.</p> | <p><i>Cadres d'évaluation des apprentissages RP, art.30.2</i></p> |
| | <p>1.2.3 L'équipe disciplinaire développe une vision commune des attentes à la fin de chacune des années du parcours secondaire et assure des pratiques évaluatives cohérentes d'une année à l'autre.</p> | <p><i>Progression des apprentissages</i></p> |

1. Planification de l'évaluation

| Norme | Modalité | Cadre légal |
|---|--|---------------------------------|
| <p>1.3 La planification de l'évaluation tient compte des deux fonctions de l'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'aide à l'apprentissage en cours d'année; ▪ la reconnaissance du niveau d'acquisition et de mobilisation des connaissances (ou du niveau de compétence) de la fin de l'année ou du cycle. | <p>1.3.1 La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement. L'enseignant prévoit des moyens de régulation susceptibles d'être utilisés.</p> | <p><i>LIP, art.19 et 22</i></p> |
| | <p>1.3.2 Ainsi, l'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages faits en classe : il peut collaborer avec ses collègues dans le choix et le développement d'outils d'évaluation. Il doit tenir compte des épreuves imposées par la commission scolaire et le ministre.</p> | <p><i>LIP, aart.231</i></p> |
| <p>1.4 La différenciation de l'apprentissage et de l'évaluation fait partie intégrante de la planification.</p> | <p>1.4.1 La flexibilité pédagogique concerne tous les élèves, l'adaptation et la modification concernent les élèves qui présentent des besoins particuliers en fonction de leur plan d'intervention. (voir l'annexe 1 : Trois formes de différenciation en évaluation).</p> <p>Les possibilités de différenciation à l'intérieur de la planification sont de l'ordre des structures, des contenus, des productions et des processus.</p> | <p><i>LIP, art.19 et 22</i></p> |
| | <p>1.4.2 Pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves qui ont un plan d'intervention, l'enseignant, avec la collaboration d'autres intervenants, précise dans sa planification les adaptations ou les modifications concernant les différentes tâches, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé, etc.</p> | |

2. Prise d'information et interprétation

| Norme | Modalité | Cadre légal |
|--|--|---|
| <p>2.1 La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant et, au besoin, de d'autres membres du personnel qui œuvrent auprès de l'élève.</p> | <p>2.1.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées, pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages de l'élève à l'aide d'outils formels ou informels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ choisis par lui sous réserve des épreuves imposées; ▪ conçus en fonction des critères d'évaluation présents dans les <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> et des contenus présents dans la <i>Progression des apprentissages</i> ▪ échelonnés dans le temps. | <p><i>LIP, art. 19</i></p> <p><i>Cadre d'évaluation des apprentissages RP, art.30.2</i></p> |
| | <p>2.1.2 L'enseignant choisit ou produit des outils appropriés à la prise d'information (situations d'apprentissage et d'évaluation, etc.) et à son interprétation (grilles, listes de vérification, etc.). De plus, dans le choix des outils, il s'assure d'être en mesure d'évaluer les connaissances ainsi que les compétences.</p> | |
| | <p>2.1.3 L'enseignant s'assure que l'élève fournisse les traces nécessaires à la prise d'information et à l'interprétation dont l'enseignant en a défini la nature. De plus, l'élève peut être associé à la prise d'information par l'autoévaluation, la coévaluation et l'évaluation par les pairs.</p> | |
| | <p>2.1.4 Pour les élèves bénéficiant d'un plan d'intervention, la prise d'information et l'interprétation des données peuvent relever d'une équipe multidisciplinaire (enseignants et autres membres du personnel qui œuvrent auprès de l'élève).</p> | |

2. Prise d'information et interprétation

| Norme | Modalité | Cadre légal |
|---|--|---|
| <p>2.2 La prise d'information et l'interprétation des données s'appuient sur les <i>Cadres d'évaluation des apprentissages</i> afférents aux programmes disciplinaires en lien avec la <i>Progression des apprentissages</i>.</p> | <p>2.2.1 L'enseignant utilise des outils d'évaluation (grilles d'observation, fiches d'autoévaluation, etc.) conçus en fonction des critères d'évaluation du <i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i> concerné.</p> | <p><i>LIP, art. 19</i></p> <p><i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i></p> <p><i>RP, art.30 et 30.2</i></p> |
| | <p>2.2.2 L'enseignant s'assure de couvrir avant la fin de l'année l'ensemble des critères d'évaluation précisés au cadre d'évaluation.</p> | |
| | <p>2.2.3 Les enseignants développent une vision et une compréhension commune des exigences liées aux critères d'évaluation du <i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i>, notamment en précisant des éléments observables.</p> | |
| | <p>2.2.4 L'enseignant informe l'élève de ce qui est attendu (critères d'évaluation retenus et exigences) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des diverses situations d'apprentissage et d'évaluation.</p> | |
| | <p>2.2.5 L'enseignant s'assure que l'élève comprenne les critères d'évaluation et les attentes et qu'il est en mesure de s'autoévaluer et de positionner ses pratiques ainsi que ses productions par rapport aux attentes exprimées.</p> | |
| | <p>2.2.6 L'enseignant s'assure que les adaptations et les modifications qu'il fait aux critères d'évaluation soient conformes aux modalités préalablement inscrites au plan d'intervention afin de répondre aux besoins particuliers de certains élèves.</p> | |

2. Prise d'information et interprétation

| Norme | Modalité | Cadre légal |
|--|---|---|
| <p>2.3 La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins des élèves.</p> | <p>2.3.1 L'enseignant adapte ou modifie ses moyens de prise d'information pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves (cette situation doit être prévue dans la démarche du plan d'intervention qui associe l'enseignant).</p> | <p><i>LIP, art 19.2</i></p> |
| | <p>2.3.2 L'enseignant consigne, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à un élève durant la réalisation de la tâche.</p> | |
| | <p>2.3.3 Pour l'élève qui présente des besoins particuliers, il est possible de prévoir des mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles dans le respect des balises fixées dans le <i>Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles</i>.</p> | <p><i>Instruction annuelle 2017-2018, 4.1, p. 13</i></p> <p><i>LIP, art. 231 et 470</i></p> <p><i>Guide de gestion de la sanction des études Et des épreuves, section 5</i></p> |
| <p>2.4 La prise d'information et l'interprétation se font en cours d'apprentissage et à la fin de l'année ou du cycle.</p> | <p>2.4.1 L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données variées, pertinentes et en nombre suffisant sur les apprentissages de l'élève (acquisition et mobilisation des connaissances) au cours d'activités régulières en classe tout au long de l'année et à la fin de l'année.</p> | |
| | <p>2.4.2 Les annotations sur les productions de l'élève et les interventions de l'enseignant permettent à l'élève de jouer un rôle actif dans ses apprentissages (ce qui est en cohérence avec la fonction « d'aide à l'apprentissage » de l'évaluation).</p> | |

2. Prise d'information et interprétation

| Norme | Modalité | Cadre légal |
|---|---|--|
| | 2.4.3 Sous réserve des épreuves imposées par le ministre ou par la commission scolaire, l'équipe disciplinaire de niveau élabore ou choisit au moins une situation d'évaluation commune de la fin de l'année ou du cycle. Elle recueille des données à l'aide d'outils appropriés afin d'obtenir une information complémentaire pour établir le bilan des apprentissages ou le bulletin de la fin de l'année (ce qui est cohérent avec la fonction de « reconnaissance du niveau d'acquisition et de mobilisation des connaissances (compétence) » de l'évaluation). | <i>LIP, art 231</i> |
| | 2.4.4 L'équipe disciplinaire de niveau précise l'importance relative à accorder aux épreuves locales (école et commission scolaire), s'il y a lieu. | |
| 2.5 La prise d'information dans le cadre d'épreuves locales ou ministérielles revêt un caractère officiel assujetti à des modalités relatives à la présence de l'élève. | 2.5.1 L'enseignant ou l'équipe-école ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d'absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles. | <i>Instruction annuelle 2017-2018, 4, p.13 LIP, art.208 et 231 RP, art.31</i> |
| | 2.5.2 Les motifs valables pour justifier une absence motivée lors d'une épreuve sont des événements importants comme les suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ une maladie sérieuse ou un accident (confirmés par une attestation médicale); ▪ le décès d'un proche; ▪ une convocation d'un tribunal; ▪ une participation à un événement d'envergure préalablement autorisée par la direction de l'école ou par le coordonnateur de la sanction des études en formation générale des jeunes de la Direction de la sanction des études dans le cas d'une épreuve unique. | <i>Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles (formulaire : absences motivées à des épreuves uniques - demande d'équivalences, p.181 et 182)</i> <i>Déplacé dans la section Jugement</i> |

2. Prise d'information et interprétation

| Norme | Modalité | Cadre légal |
|-------|--|-------------|
| | <p>2.5.3 Selon ces conditions, l'élève qui a une absence motivée lors d'une épreuve relative au jugement (bilan) doit présenter à l'école une copie de l'attestation ou de toute autre pièce qui justifie valablement son absence.</p> | |
| | <p>2.5.4 Les absences non motivées à l'épreuve de même que, les actes de tricherie ou de plagiat ne sont pas tolérés et peuvent entraîner l'expulsion au cours de l'évaluation ainsi qu'une mention ÉCHEC pour la ou les traces concernées. Les actions suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ utiliser délibérément d'autre matériel que celui qui est autorisé pour une évaluation; ▪ avoir recours à d'autres renseignements que ceux qui sont permis; ▪ aider un autre élève ou obtenir de l'aide d'un autre élève; ▪ essayer d'obtenir ou de connaître à l'avance les questions ou les sujets d'une évaluation. | |
| | <p>2.5.5 Pour les épreuves école en cours d'année, un élève qui a une absence motivée aura droit à une reprise à un moment déterminé par l'école. Les parents doivent être avisés. S'il ne se présente pas à la reprise, il obtiendra la note de 0 pour cette épreuve.</p> | |
| | <p>2.5.6 Lorsqu'un élève refuse de faire une épreuve, il obtiendra la note 0 pour celle-ci. L'enseignant n'est pas dans l'obligation de lui faire reprendre. Les parents sont avisés par l'enseignant.</p> | |

| Jugement | | |
|---|---|--|
| Norme | Modalité | Cadre légal |
| <p>3.1 Le jugement est sous la responsabilité de l'enseignant et, au besoin, d'autres membres du personnel qui œuvrent auprès de l'élève.</p> <p>Le jugement se fait à l'aide de références communes pour tous les élèves d'un même niveau.</p> | <p>3.1.1 Les enseignants développent une vision et une compréhension commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des exigences liées aux critères d'évaluation du <i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i>; ▪ de la pertinence et de la suffisance des données nécessaires pour porter un jugement. | <p><i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i> <i>RP, art. 30.2</i></p> |
| | <p>3.1.2 Afin d'éclairer son jugement, l'enseignant discute, au besoin, de la situation de certains élèves avec les membres de l'équipe concernés.</p> | |
| | <p>3.1.3 L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous les élèves pour établir son jugement au bulletin scolaire et au bilan des apprentissages.</p> | <p><i>RP, art. 28.1 et 30.1</i></p> |
| | <p>2.1.4 L'enseignant, qui met en place des adaptations ou des modifications à la suite des recommandations contenues dans le plan d'intervention d'un élève, doit en garder une trace et considérer ces adaptations ou ces modifications dans les jugements portés sur les compétences de cet élève aussi bien au cours de l'année qu'à la fin de l'année ou du cycle.</p> | |
| | <p>2.1.5 L'enseignant porte un jugement à partir des données variées, pertinentes et en nombre suffisant qu'il a recueillies et interprétées à l'aide d'instruments prescrits (<i>Programme de formation de l'école québécoise, Cadres d'évaluation des apprentissages, Progression des apprentissages</i>). Il peut aussi utiliser les instruments suggérés (échelles de niveaux de compétence, barèmes de l'école).</p> | <p><i>RP, art. 28</i></p> |

| 3. Jugement | | |
|---|---|--|
| Norme | Modalité | Cadre légal |
| <p>3.2 Au cours de l'année scolaire, le jugement est porté sur l'état de l'apprentissage de l'élève.</p> <p>À la fin de l'année scolaire, le jugement est porté sur la reconnaissance du niveau d'acquisition et de mobilisation des connaissances (compétence).</p> <p>À l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière.</p> | <p>3.2.1 Les connaissances et les compétences sont évaluées aux moments déterminés dans la planification des enseignants qui déterminent l'importance à accorder aux connaissances et aux compétences dans le résultat de l'élève.</p> | <p><i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i></p> <p><i>RP, art. 30.2</i></p> |
| | <p>3.2.2 Le jugement final, établi dans le troisième bulletin, repose sur les évaluations des apprentissages que l'enseignant a réalisées depuis la fin de la deuxième étape, il peut également inclure, le cas échéant, les évaluations réalisées à la fin de l'année scolaire qui peuvent couvrir ou non la matière de toute l'année scolaire.</p> | <p><i>RP, art. 28 et 30.1</i></p> <p><i>Instruction annuelle 2017-2018, 3.1, p.4</i></p> |
| | <p>3.2.3 Le résultat disciplinaire final peut être nuancé par le jugement que l'enseignant porte sur l'ensemble des informations recueillies durant l'année scolaire et qui porte sur l'acquisition et la mobilisation des connaissances (compétence) - (voir l'annexe 1: Balises pour le jugement à la fin de l'année scolaire).</p> | <p><i>RP, art. 28</i></p> <p><i>Référence à la norme 5.6 pour les détails relatifs à la constitution du résultat final</i></p> |
| | <p>3.2.4 L'absence de l'élève, une arrivée tardive ou une situation analogue, qui se manifeste par une insuffisance de données recueillies au regard d'une ou de plusieurs compétences, implique qu'il n'y aura pas de jugement porté. Toutefois, à la fin de l'année scolaire, une telle situation se traduit par un jugement défavorable à l'égard de la réussite de la ou des compétences concernées.</p> | |
| | <p>3.2.5 Le manque de collaboration de l'élève ou une situation analogue, qui se manifeste par une insuffisance de données recueillies au regard d'une ou de plusieurs compétences, implique un jugement qui sera appuyé par un commentaire pertinent au bulletin. À la fin de l'année scolaire, une telle situation se traduit par un jugement défavorable à l'égard de la réussite de la ou des compétences concernées.</p> | |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>3.2.6 Dans le cas d'une absence motivée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ aux épreuves locales ou de la commission scolaire, l'enseignant établit son jugement à partir des productions antérieures de l'élève recueillies; ▪ aux épreuves uniques du ministre, les élèves peuvent, avec l'autorisation de la Direction de la sanction des études, reprendre l'épreuve à une date ultérieure ou faire l'objet d'une demande d'équivalence. | <p><i>Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles, chapitre 4.3.8 et formulaire, p.181 et 182.</i></p> |
| | <p>3.2.7 Dans le cas d'une absence motivée à une épreuve ministérielle obligatoire, l'élève ne doit pas être pénalisé et il n'est pas nécessaire de lui administrer une épreuve à une date ultérieure. Le résultat final est composé en totalité des résultats pondérés des trois étapes.</p> <p>Lorsque l'absence n'est pas basée sur un motif reconnu, par exemple un voyage à la date prévue à l'horaire officiel, l'élève doit être déclaré absent et le traitement de l'absence doit faire en sorte que l'élève ne tire pas avantage d'une absence, même si son absence est due à une décision parentale. Aucune épreuve ne doit être administrée et le résultat de l'élève pour les trois étapes doit rester identique. Le résultat de l'élève à l'épreuve obligatoire correspond alors à 0 sur 20.</p> <p>Pour les épreuves locales, les mêmes motifs d'absence seront retenus pour justifier une absence. Cependant, comme la gestion de ces épreuves appartient à l'établissement, l'enseignant peut convenir, après entente avec la direction, d'aménager l'évaluation d'un élève si le motif d'absence est jugé valable par ceux-ci.</p> | <p><i>Référence à la modalité 2.5.2 pour les détails relatifs aux motifs valables pour justifier une absence</i></p> <p><i>Info/Sanction 15-16-27</i></p> |

3. Jugement

| Norme | Modalité | Cadre légal |
|---|--|---|
| 3.3 Pour les autres compétences (exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et savoir travailler en équipe), l'enseignant porte un jugement sous la forme d'un commentaire. | 3.3.1 L'enseignant se rapporte à la norme 5.7 pour effectuer son jugement. | <i>RP, art 30.1 (annexes VI et VII)</i> |

4 Décision-action

| Norme | Modalité | Cadre légal |
|--|--|--------------------|
| 4.1 Au cours de l'année, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir la progression de l'élève dans ses apprentissages. | 4.1.1 L'enseignant ou une équipe d'enseignants proposent un ensemble d'actions de régulation à exploiter (stratégies d'intervention, regroupements, services particuliers, récupération, etc.). | <i>LIP, art.19</i> |
| | 4.1.2 L'enseignant procure à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages en lui proposant de se fixer des défis et de trouver des moyens pour les relever. | |
| | 4.1.3 L'enseignant ressource effectue : <ul style="list-style-type: none"> ▪ un suivi scolaire auprès d'élèves en difficulté en leur offrant un encadrement personnalisé; ▪ un travail en concertation avec les membres de l'équipe (enseignants, services complémentaires, direction de l'école). | |

| 4. Décision-action | | |
|---|--|---------------------|
| Norme | Modalité | Cadre légal |
| | 4.1.4 Pour les élèves contraints à recevoir un service de scolarisation à l'extérieur de l'école (maladie de longue durée, force majeure, etc.), l'enseignant collabore à la planification de l'apprentissage et de l'évaluation; il assure ainsi le suivi des évaluations faites par l'élève. | |
| | 4.1.5 L'enseignant ajuste ses interventions pédagogiques et évaluatives aux besoins de l'élève allophone en concertation avec l'enseignant qui lui dispense les mesures de francisation. Les règles et les conditions qui régissent ces mesures sont déterminées par la commission scolaire. | |
| 4.2 Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de certains élèves d'une année à l'autre. | 4.2.1 La direction informe les enseignants, au début de l'année scolaire, des élèves qui présentent des mesures de soutien et leur demande de prendre connaissance du dossier de l'élève afin d'assurer le suivi. Une attention particulière est portée, notamment, aux élèves dans le passage du primaire au secondaire. | LIP, art.19, art.22 |
| | 4.2.2 L'équipe-niveau peut déterminer des moments d'échanges et les données à communiquer pour assurer le suivi des apprentissages de l'élève au cours de son cheminement au secondaire. | |
| | 4.2.3 À la fin de l'année, l'équipe-niveau et les autres intervenants de l'école qui ont travaillé auprès de certains élèves dressent un portrait de leurs apprentissages et déterminent les mesures de soutien nécessaires à la poursuite des apprentissages pour l'année scolaire suivante. Au besoin, ils réfèrent ces élèves à des cours de récupération ou à des cours d'été. | |

4. Décision-action

| Norme | Modalité | Cadre légal |
|---|--|----------------------|
| 4.3 L'équipe-école détermine les règles pour le passage et le classement des élèves, sous réserve de celles qui sont prescrites par la commission scolaire. | 4.3.1 La décision du passage d'un élève d'un cycle à un autre s'appuie sur son dernier bulletin de l'année et sur les règles de passage établies par la commission scolaire (les règles de passage du primaire au secondaire ainsi qu'entre le premier cycle et le deuxième cycle du secondaire sont déterminées par la commission scolaire). | <i>LIP, art. 233</i> |
| | 4.3.2 La décision de passage d'une année à l'autre à l'intérieur du premier cycle s'appuie sur les règles de passage établies par l'école (les règles de passage indiquent toujours qu'il s'agit d'une décision qui appartient à la direction de l'école). Pour l'Odyssée, pour qu'un élève passe de secondaire 1 vers secondaire 2, il doit réussir dans 2 matières de base et obtenir 22 unités. | <i>RP, art. 13.1</i> |
| | 4.3.3 Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre se fait par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée. | <i>RP, art. 28</i> |

5 Communication

| Norme | Modalité | Cadre légal |
|--|--|---------------------|
| 5.1 Des moyens de communication, autres que la première communication et les bulletins, sont variés et peuvent être utilisés au cours de l'année. | 5.1.1 L'agenda, la feuille de suivi de l'élève, le plan d'intervention (s'il y a lieu), les annotations sur ses productions, l'appel téléphonique et le courriel sont des moyens mis à la disposition de tous les intervenants afin de communiquer régulièrement avec les parents. | <i>RP, art 29.2</i> |
| | 5.1.2 Deux rencontres de parents sont organisées durant l'année scolaire : une au terme du premier bulletin et une autre au terme du deuxième bulletin. | |
| 5.2 L'école informe les parents sur la nature des évaluations qui permettent la réalisation des bulletins et sur la période où celles-ci sont prévues. | 5.2.1 L'équipe-école précise les éléments d'évaluation (nature et période) qui doivent être transmis aux parents. | <i>RP, art.20</i> |
| | 5.2.2 Le moment de la remise de ce document est arrimé à celui de la première communication écrite (voir la norme 5.3). | |
| 5.3 L'école transmet une première communication écrite, autre qu'un bulletin, contenant des informations sur les apprentissages et le comportement de l'élève. | 5.3.1 L'équipe-école précise les éléments de communication (apprentissage et comportement) qui doivent être transmis aux parents. Les éléments convenus sont consignés dans le modèle présenté à l'annexe 4 : il s'agit également de la forme que prendra l'information transmise aux parents. Ainsi, l'enseignant choisit un ou des commentaires à l'aide de la banque de commentaires disponibles. | <i>RP, art. 29</i> |
| | 5.3.2 La remise de ce document sera faite par le biais du Portail avant le 15 octobre. | |

5. Communication

| Norme | Modalité | Cadre légal |
|--|---|--|
| 5.4 L'école transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes. | 5.4.1 La remise des bulletins est prévue selon les modalités suivantes. Au plus tard : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le 20 novembre pour le premier bulletin (à la rencontre des parents ou par le Portail); ▪ le 15 mars pour le deuxième bulletin (à la rencontre des parents ou par le Portail); ▪ le 10 juillet pour le troisième bulletin (à l'école sur présentation des parents ou par le Portail). | <p style="text-align: center;"><i>RP, art. 29.1</i> <i>RP, art. 30.1 et 30.2</i></p> |
| 5.5 Chacune des compétences, telles qu'elles sont structurées dans les cadres d'évaluation de chaque discipline, fait l'objet d'une information chiffrée dans le bulletin. | 5.5.1 L'enseignant communique un résultat qui s'appuie sur les critères d'évaluation présentés dans le cadre d'évaluation de sa discipline, pour une ou des compétences couvrant une période d'apprentissage donnée en fonction de sa planification et du modèle en trois étapes. | <p><i>RP, art. 30.1</i></p> <p><i>Instruction annuelle 2017-2018, 3.1, p.4.</i> <i>(Référence à la modalité 5.5.3)</i></p> |
| | 5.5.2 Aux bulletins 1 et 2, l'enseignant ajoute un ou des commentaires qui soutiennent son jugement à l'aide de la banque de commentaires disponibles. | <p><i>En 2017-2018, cette disposition pourr toutefois s'appliquer progressivement, de telle sorte qu'il sera possible, pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire et la moyenne de groupe au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape. Cette possibilité pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages est insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes.</i></p> |
| | 5.5.3 Aux bulletins 1 et 2, au moins une compétence ou un volet est évalué par discipline. De plus, chaque compétence doit être évaluée au cours de la période couverte par les deux premiers bulletins. | <p><i>Les matières visées sont celles de la 1^e, de la 2^e ou de la 3^e année du secondaire dont le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le régime pédagogique est de 100 heures ou moins.</i></p> |
| | 5.5.4 Au troisième bulletin, toutes les compétences ou les volets sont évalués. | |
| | 5.5.5 L'école inscrit dans le bulletin, en pourcentage, le résultat disciplinaire de l'élève, conformément aux pondérations décrites dans chacun des cadres d'évaluation afférents aux programmes. | |

5. Communication

| Norme | Modalité | Cadre légal |
|--|---|---|
| 5.6 Le résultat final par compétence est calculé à partir des trois bulletins, selon leur pondération respective (20 %, 20 % et 60 %) et selon les résultats des épreuves imposées par la ministre. | 5.6.1 L'équipe disciplinaire de chaque niveau détermine la constitution détaillée du résultat du troisième bulletin, et la pondération accordée à l'épreuve finale, s'il y a lieu. | <i>RP, art. 30.1 à 30.4</i> <i>RP, art. 34</i> <i>Instruction annuelle 2017-2018, 3.1, p.4.</i> |
| | 5.6.2 Pour les disciplines où des épreuves obligatoires et uniques du ministre sont imposées, les pondérations et les modalités de calculs sont définies dans le <i>Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire</i> . | <i>La pondération établie pour le 3^e bulletin (60 %) concerne les évaluations des apprentissages que l'enseignant a réalisées depuis la fin de la 2^e étape; elle peut également inclure, le cas échéant, les évaluations réalisées à la fin de l'année scolaire, et qui couvrent la matière de toute l'année.</i> |
| | 5.6.3 L'école inscrit dans le bulletin, en pourcentage, le résultat disciplinaire final de l'élève, conformément aux pondérations décrites dans chacun des cadres d'évaluation afférents aux programmes. | |
| 5.7 Aux bulletins 1 et 3, des commentaires sont formulés sur deux des quatre autres compétences retenues parmi celles qui sont imposées par le MEES : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et savoir travailler en équipe. | 5.7.1 L'équipe-école détermine une banque de commentaires pour apprécier les apprentissages des élèves au regard des autres compétences. | <i>RP, art 30.1</i> <i>(Annexes VI et VII)</i> <i>Instruction annuelle 2017-2018, 3.1, p.17.</i> |
| | 5.7.2 La nature de l'information transmise sur ces compétences et les modalités, dont le choix des personnes responsables de l'émission des commentaires, sont conformes aux principes présentés dans le document en annexe 5. | <i>Toutefois, pour l'année scolaire 2017-2018, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.</i> |
| 5.8 L'école se réserve le droit d'inscrire d'autres informations ou des commentaires pertinents dans la section 4 du bulletin unique du MEES. | 5.8.1 En plus de la décision de passage et de classement, une section est réservée afin de suggérer à l'élève un cours d'été (au besoin), avec une mention explicite qui souligne que la réussite d'un tel cours pourrait modifier la décision de passage et/ou de classement. | <i>RP, art 30.1</i> <i>(annexes VI et VII)</i> |

6 Qualité de la langue

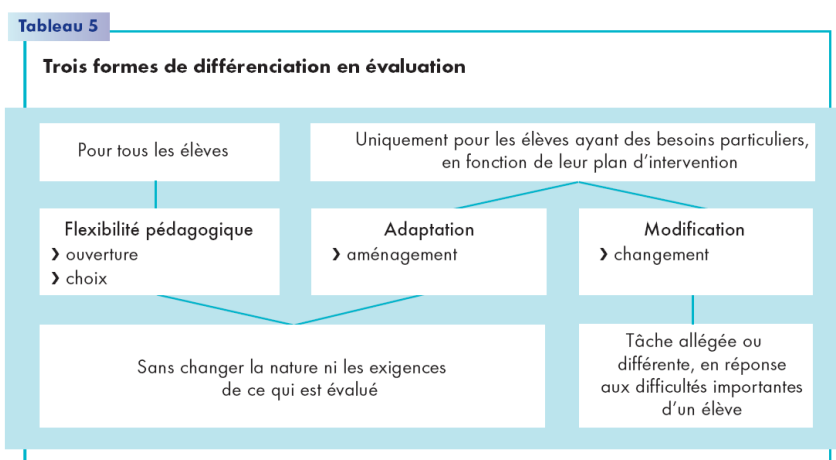
| Norme | Modalité | Cadre légal |
|---|---|--|
| 6.1 La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves. | 6.1.1 L'enseignant détermine les compétences disciplinaires reliées à la qualité de la langue* et aux moyens de mise en œuvre dans sa discipline. | LIP, art. 22 (5e alinéa) RP, art. 35 |
| | 6.1.2 L'enseignant précise aux élèves les attentes relatives à la qualité de la langue à l'intérieur de la situation d'apprentissage et d'évaluation proposée. | |
| | 6.1.3 Dans toutes les situations d'apprentissage et d'évaluation, des rétroactions sont données à l'élève sur la qualité de la langue utilisée*. | |
| | 6.1.4 L'enseignant amène l'élève à mobiliser ses stratégies d'écriture (stratégies de planification, de mise en texte, de révision et de correction), chaque fois qu'il produit un texte, peu importe la discipline concernée. L'enseignant s'assure d'offrir à l'élève des conditions respectueuses du processus d'écriture. | |
| | 6.1.5 L'enseignant amène l'élève à mobiliser ses stratégies de communication orale (stratégies d'écoute, de partage, etc.), chaque fois qu'il est placé dans une situation de communication orale, peu importe la discipline concernée. | |
| | * <i>Cet élément doit faire l'objet d'une rétroaction à l'élève, mais ne doit pas être considéré dans les résultats communiqués à l'intérieur des bulletins.</i> | |
| 6.2 La qualité de la langue parlée et écrite fait l'objet d'une intervention planifiée et concertée. | 6.2.1 L'équipe-école précise les dispositions à prendre dans l'école pour la prise en compte de la qualité de la langue parlée et écrite (objets d'interventions, modalités d'action, etc.). | |

Trois formes de différenciation en évaluation : la flexibilité pédagogique, les adaptations et les modifications¹.

La **flexibilité pédagogique** est cette souplesse qui permet d'offrir des choix planifiés à l'ensemble des élèves au moment des situations d'apprentissage et d'évaluation. Elle s'adresse d'abord au groupe d'élèves en général, non à un élève en particulier. Au quotidien, cette souplesse ouvre la porte à toutes sortes de possibilités à proposer aux élèves, tant sur le plan du choix de contenus différents (des lectures différentes, par exemple), que sur le plan de structures diverses (travail individuel, en équipe, collectif), de processus variés (différents degrés de guidance, entre autres) et de productions diversifiées. Cette flexibilité permet de planifier des situations d'apprentissage et d'évaluation où diverses options sont proposées selon les rythmes, styles et niveaux cognitifs des élèves. **Toutefois, ces choix ne doivent modifier en rien le niveau de difficulté des tâches à réaliser, les critères d'évaluation des compétences visées ou les exigences.**

Les **adaptations** sont des ajustements ou aménagements des situations d'apprentissage et d'évaluation qui **ne viennent pas modifier ce qui est évalué**. Elles apportent un changement dans la façon dont se vivent ces situations pour un élève ayant des besoins particuliers. Les adaptations peuvent porter sur les procédures à suivre ou la manière de présenter visuellement les textes, la façon de les disposer, par exemple en offrant des textes plus aérés. Tout en permettant les ajustements ou aménagements habituellement utilisés par l'élève, le **contenu des situations demeure le même, ainsi que les critères d'évaluation et les exigences**. **Les adaptations ne doivent en aucune façon diminuer les exigences ou modifier ce qui est évalué**. À titre d'exemple, en géographie, permettre à un élève ayant des besoins particuliers d'écouter le texte d'accompagnement ou les consignes relève d'une adaptation.

Les **modifications** sont des changements dans les situations d'apprentissage et d'évaluation qui touchent **aux critères et aux exigences d'évaluation pour un élève ayant des besoins particuliers**. Le niveau de difficulté des situations est, en conséquence, modifié. Lire les consignes ou le texte à un élève au moment d'une évaluation en lecture est un exemple de modification. En réponse aux besoins particuliers d'un élève, une tâche allégée ou une situation différente de celle qui est proposée à l'ensemble du groupe est un autre exemple de modification. **Au moment de la passation des épreuves ministérielles, aux fins de la sanction des études, de telles modifications ne peuvent être apportées.**



¹ L'évaluation des apprentissages au secondaire, Cadre de référence, Version préliminaire, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, 2005, pages 27 à 36.

Dans le présent document, la forme grammaticale indique aussi bien les hommes que les femmes.

Balises pour le jugement à la fin de l'année

L'intention de la présente section est de définir et d'encadrer les circonstances qui peuvent mener à la modification du résultat final calculé par le cumul des résultats des trois étapes.

Le jugement s'exerçant sur chaque tâche, il apparaît peu opportun de modifier le résultat à la fin d'une étape. Le questionnement survient dans l'analyse du résultat final calculé selon les pondérations imposées au bulletin national (20%-20%-60%).

L'interprétation du *Régime pédagogique* permet d'opposer le jugement au cumul de notes pour une décision administrative. Pour la réussite actuelle et future de l'élève, il pourrait être opportun d'utiliser le jugement pour majorer, ou diminuer, un résultat disciplinaire final en fonction du seuil de réussite précisé au *Régime pédagogique*.

Étude des cas limites où le cumul des trois étapes peut avoir un impact important sur la réussite et la poursuite des études.

1. L'élève présente un piètre rendement au début de l'année, mais son implication dans ses apprentissages ne se dément pas et ses résultats disciplinaires s'améliorent.

Dans le cas d'un échec calculé par le système informatique, **l'enseignant pourrait exercer son jugement** sur la base de l'analyse des traces pertinentes et suffisantes, et modifier le résultat final pour assurer la réussite selon le seuil précisé au Régime pédagogique (art. 28.1).

2. L'élève présente un excellent rendement au début de l'année. Cependant, son implication dans ses apprentissages s'effrite considérablement au cours de l'année, à un point tel qu'il présente un échec aux épreuves à la fin de l'année.

Dans le cas d'une réussite calculée par le système informatique, **l'enseignant pourrait exercer son jugement**, sur la base de l'analyse des traces pertinentes et suffisantes, et modifier le résultat final pour justifier un bilan ne répondant pas aux attentes du programme d'étude.

3. Considérant la complexité des tâches utilisées pour l'évaluation à la fin de l'année, ainsi que les attentes plus élevées à l'égard des productions de l'élève, la réussite des épreuves de juin empêche logiquement la modification à la baisse d'un résultat disciplinaire.

L'enseignant est appelé à rédiger une note explicative pour justifier le changement au résultat final.

Cette note permet à l'enseignant de situer son jugement dans l'analyse des tâches retenues et permet de garder une trace de cette modification au dossier de l'élève.

Nature et moments des principales évaluations retenues pour l'année scolaire 2017-2018

(Premier cycle - 1^{er} secondaire)²

Information aux parents

DOCUMENT À CONSERVER

Groupe : _____

Titulaire: _____

Afin de vous permettre de suivre le cheminement scolaire de votre enfant, ce document vous informe sur le processus d'évaluation qu'il vivra au cours de la présente année scolaire. La première partie décrit brièvement le processus d'évaluation des apprentissages. La section centrale du document précise, pour chaque discipline, ce que l'enseignant ou l'enseignante planifie comme évaluation pour cette année. Vous trouverez finalement, à la dernière page de ce document, le calendrier des communications officielles.

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Dans toutes les disciplines, l'évaluation des apprentissages de votre enfant se fera en deux temps :

1. pendant chaque étape, il sera évalué par des tâches ponctuelles et régulières qui permettront à l'enseignant et à l'enseignante de vérifier les connaissances qu'il acquiert et les compétences qu'il développe; cette évaluation « continue » a pour fonction essentielle de suivre ses apprentissages et de l'aider dans son cheminement scolaire;
2. à la fin de l'étape, votre enfant devra réinvestir ses acquis dans des tâches plus complexes qui permettront de vérifier s'il maîtrise les connaissances et leur utilisation dans différentes situations (compétences).

Note

- Dans chaque bulletin, les enseignants et les enseignantes pourront écrire un commentaire susceptible d'éclairer le résultat communiqué en pourcentage et de préciser les défis de l'élève.

LA CONSTITUTION DES RÉSULTATS AU BULLETIN - L'EXEMPLE DU FRANÇAIS

| Connaissances et compétences évaluées | Étape 1 (20%) | Étape 2 (20%) | Étape 3 (60%) | Résultat final |
|---|------------------|------------------|------------------|----------------|
| Lire (40%) | | | | |
| Écrire (40%) | | | | |
| Communiquer oralement (20%) | | | | |
| Résultat disciplinaire | | | | |
| Moyenne du groupe | | | | |
| Le résultat d'une étape est calculé à partir des pondérations des éléments identifiés pour la discipline « français » | | | | |
| Le bulletin de la dernière étape présente aussi le résultat final produit à partir des pondérations de chaque étape. | | | | |

² Ce document est adapté à chaque niveau.

Dans le présent document, la forme grammaticale indique aussi bien les hommes que les femmes.

PRÉCISIONS SUR L'ÉVALUATION, PAR DISCIPLINE

Discipline ayant un résultat détaillé au bulletin

Les éléments de la 2^e colonne, en caractères gras, seront identifiés au bulletin.

| Disciplines | Connaissances et compétences évaluées | Poids relatif dans l'étape | Étapes au bulletin | | | |
|-----------------------------------|---|----------------------------|---|--------------------|--------------------|-----------------------------|
| | | | 1re étape (20 %) | 2e étape (20 %) | 3e étape (60 %) | |
| | | | Compétence évaluée | Compétence évaluée | Compétence évaluée | Épreuve à la fin de l'année |
| Anglais, programme de base (CORE) | Communiquer oralement en anglais <i>Tâches, structurées ou non, réalisées en classe (observation de la communication lors des travaux d'équipe, observation de la communication dans des situations de discussion informelles en classe).</i> | 40 % | Oui | Oui | Oui | |
| | Comprendre des textes lus et entendus <i>Tâches de vérification de la compréhension de textes (tests, quiz...) et évaluation de tâches de réinvestissement des éléments de compréhension des textes.</i> | 30 % | | Oui | Oui | |
| | Écrire des textes <i>Tâches d'acquisition du système grammatical et tâches d'écriture sur des sujets variés. Tâches de production de textes media.</i> | 30 % | Oui | | Oui | |
| Français langue d'enseignement | Lire <i>Tâches de lecture de textes courants ou d'œuvres littéraires complètes ou d'extraits : questionnaire, résumé, critique, analyse, comparaison, etc.</i> | 40 % | Oui | | Oui | |
| | Écrire <i>Tâches d'écriture plus ou moins complexes ou tâches de vérification de connaissances : rédaction d'un paragraphe ou d'un texte, dictée, test de grammaire, etc.</i> | 40 % | Oui | Oui | Oui | |
| | Communiquer oralement <i>Tâches d'écoute ou d'expression orale individuelles ou en interaction : discussion, débat, jeu de rôles, etc.</i> | 20 % | | Oui | Oui | |
| Mathématique | Résoudre une situation-problème <i>Tâche écrite, réalisée en classe, qui fait appel à une combinaison de règles ou de principes et qui permet à l'élève d'exprimer sa solution sous la forme d'une démarche mathématique structurée.</i> | 30 % | | Oui | Oui | |
| | Utiliser un raisonnement mathématique <i>Tâche écrite, réalisée en classe, qui fait appel à la compréhension, à l'application ou à la mobilisation des concepts et des processus mathématiques..</i> | 70 % | Oui | Oui | Oui | |
| Science et technologie | Pratique <i>Tâche généralement réalisée en laboratoire ou en atelier (rapport de laboratoire, dossier de conception d'un objet technique...).</i> | 40 % | Le volet pratique sera évalué à la première ou à la deuxième étape. | | Oui | |
| | Théorie <i>Tâche écrite (examen, analyse technologique...).</i> | 60 % | Oui | Oui | Oui | |

Disciplines ayant un résultat unique au bulletin

Les résultats communiqués pour les disciplines suivantes sont constitués des différents éléments qui sont présentés dans la 2^e colonne, mais ne seront pas détaillés au bulletin.

| Disciplines | Connaissances et compétences | Poids relatif | 1 ^{re} étape (20 %) | 2 ^e étape (20 %) | 3 ^e étape (60 %) | |
|--|--|---------------|------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| | | | | | Compétence évaluée | Épreuve à la fin de l'année |
| Arts plastiques | Créer des images personnelles et médiatiques <i>Créer dessins, sculptures, collages, photos, vidéos dans une démarche artistique (inspiration, élaboration, distanciation) à l'aide de savoirs (connaissances, techniques, matériaux).</i> | 70 % | Oui | Oui | Oui | |
| | Apprécier des images <i>Questionnaires ou courts textes : Utilisation du langage et des notions d'arts plastiques pour analyser, interpréter et exprimer sa perception d'œuvres artistiques.</i> | 30 % | Oui | Oui | Oui | |
| Musique | Créer et interpréter des œuvres musicales <i>À l'aide de ses connaissances, l'élève compose sur une portée des rythmes et mélodies de quelques mesures. Il interprète des œuvres musicales en respectant la technique propre à l'instrument choisi.</i> | 70 % | Oui | Oui | Oui | |
| | Apprécier des œuvres musicales <i>À l'aide du langage et des notions propres à la musique, l'élève analyse, interprète et exprime sa perception d'œuvres musicale en répondant à des questions ou en rédigeant de courts textes.</i> | 30 % | Oui | Oui | Oui | |
| Éthique et culture religieuse | Réfléchir sur des questions éthiques Pratiquer le dialogue <i>Tâches qui permettent de faire l'examen d'une situation d'un point de vue éthique dans lesquelles l'élève interroge adéquatement des points de vue (textes d'explications et de justifications, schémas synthèses, discussions et délibérations en classe, etc.).</i> | 50% | Oui ↕ et/ou | Oui ↕ et/ou | Oui | |
| | Manifester une compréhension du phénomène religieux Pratiquer le dialogue <i>Tâches pour décrire la fonction et la signification des expressions du religieux dans lesquelles l'élève contribue positivement au déroulement du dialogue (tableaux comparatifs, textes explicatifs, questionnaires, présentations orales, etc.).</i> | 50% | Oui | Oui | Oui | |
| Éducation physique et à la santé | Agir dans divers contextes de pratique d'activités physiques Interagir dans divers contextes de pratique d'activités physiques Adopter un mode de vie sain et actif <i>Activités physiques individuelles ou collectives réalisées dans différents environnements selon les principes d'actions propres aux activités évaluées.</i> | 100% | Oui | Oui | Oui | |
| Géographie | Lire l'organisation du territoire <i>Tâches diverses telles un test ou un examen fait en classe.</i> | 100% | Oui | Oui | Oui | |
| | Interpréter un enjeu territorial <i>Tâches diverses telles un test ou un examen fait en classe.</i> | | Oui | Oui | Oui | |
| | Construire sa conscience citoyenne à l'échelle planétaire <i>Travaux pratiques en classe.</i> | | | Oui | Oui | |
| Histoire et éducation à la citoyenneté | Se questionner sur la société en faisant des liens avec le passé (1^e cycle) <i>Tâches vécues en classe exercices de formulation de constats et de questions, devoirs, etc.</i> | 100 % | Oui | | Oui | |
| | Expliquer des changements importants de l'histoire (1^e cycle) <i>Tâches vécues en classe ou à la maison devoirs, travaux individuels ou non, examens, etc.</i> | | Oui | Oui | Oui | |
| | Prendre conscience de sa place de citoyen dans la société (1^e cycle) <i>Tâches vécues en classe travaux de réflexion, exercices, devoirs, examens, etc.</i> | | | Oui | Oui | |

Dans le présent document, la forme grammaticale indique aussi bien les hommes que les femmes.

COMMUNICATIONS OFFICIELLES DE L'ANNÉE

| | |
|--------------------------------------|--|
| Première communication écrite | Vous recevrez une première communication comportant des commentaires sur les apprentissages et le comportement de votre enfant durant la 2 ^e semaine du mois d'octobre. |
| Premier bulletin | Le premier bulletin vous sera remis au cours de la rencontre du _____. Ce bulletin couvrira la période du ____ au ____ et comptera pour 20 % du résultat final de l'année. |
| Deuxième bulletin | Le deuxième bulletin vous sera acheminé à la maison par votre enfant dans la semaine du _____. Ce bulletin couvrira la période du ____ au ____ et comptera pour 20 % du résultat final de l'année. |
| Troisième bulletin | Le troisième bulletin vous sera acheminé à la maison. Il couvrira la période s'échelonnant du ____ jusqu'à la fin de l'année et comptera pour 60 % du résultat final de l'année. C'est dans ce troisième bulletin que sera communiquée la décision de classement de votre enfant pour l'année scolaire 2012-2013. |

| « Autres compétences » | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Organiser son travail <input type="checkbox"/> • Travailler en équipe <input type="checkbox"/> • Savoir communiquer <input type="checkbox"/> • Exercer son jugement <input type="checkbox"/> | <p>Aux étapes 1 et 3, dans les bulletins deux de ces compétences feront l'objet de commentaires qui préciseront les forces ou les défis qui caractérisent votre enfant.</p> |

De plus, différents moyens retenus par l'école favoriseront la communication avec vous : agenda, devoirs commentés, site internet, portail de la commission scolaire, etc.


En tout temps, si vous avez besoin d'obtenir plus d'informations au sujet de l'évaluation de votre enfant, nous vous invitons à communiquer avec le personnel enseignant de l'école.

Soyez assurés de toute l'attention que nous portons à la qualité de la communication avec les parents de nos élèves. Nous souhaitons que ces quelques informations vous permettent de suivre le cheminement scolaire de votre enfant et de l'aider en conséquence.

Nom de la direction de l'école

Signature

Modèle de la 1^{re} communication

| | | | |
|--|------------------------|--|--|
|  | | Commission scolaire de la Capitale Ecole L'Odyssee 1485, rue de l'Innovation, Québec Téléphone : (418) 686-4040 #4068 Directrice ou directeur : Danielle Bélanger | |
| 2017-2018 | | PREMIÈRE COMMUNICATION | |
| Destinataire | | Nom et prénom de l'élève | |
| | | Fiche : Code permanent : Groupe-repère : Tuteur : | |
| | | Classification : Date de naissance : | |
| 1322CO | 22 Français | Côté, Marie-Christine | |
| <i>Apprentissages : Manque de motivation</i> <i>Comportement : Insouciance et nonchalance</i> | | | |
| 1342CO | 22 Anglais | Fillion, Line | |
| <i>Apprentissages : Éprouve des difficultés d'ordre pédagogiques</i> <i>Comportement : Comportement à améliorer</i> | | | |
| 0552CO | 22 Science/technologie | Croteau, André | |
| <i>Apprentissages : Peut mieux faire</i> <i>Comportement : Comportement qui s'améliore</i> | | | |
| 0632CO | 22 Mathématique | Lapointe, Isabelle | |
| <i>Apprentissages : Fait des progrès</i> <i>Comportement : Bon comportement.</i> | | | |
| 0872CO | 22 Univers social | Ringuelle, Nancy | |
| <i>Apprentissages : Travaux en retard</i> <i>Comportement : Bon comportement.</i> | | | |
| 1692CO | 22 Musique | Bilodeau, Vincent | |
| <i>Apprentissages : N'arrive pas à compléter la tâche</i> <i>Comportement : Absences trop nombreuses</i> | | | |
| 0432CO | 22 Éducation physique | Faber-Lessard, Ariane | |
| <i>Apprentissages : Rendement irrégulier</i> <i>Comportement : Comportement qui se détériore</i> | | | |
| 0692CO | 22 Éthique et culture | Fortin, Jean-François | |
| <i>Apprentissages : Respecte bien les consignes de travail</i> <i>Comportement : Comportement instable</i> | | | |
| Message de l'école | | | |
| Cette 1 ^{re} communication vous donne des informations quant au comportement et à l'apprentissage de votre enfant. Un premier bulletin chiffré vous parviendra le 16 novembre. | | | |

Évaluation des autres compétences

- Deux « autres compétences » sont évaluées pour chaque élève de 1^{re} et de 2^e secondaire. Pour chaque niveau, la même compétence fait l'objet d'un commentaire deux fois dans l'année (à la 1^{re} et à la 3^e étape), ce qui permet d'observer ou non la progression de l'élève;
- Les deux compétences sont les mêmes pour l'ensemble des élèves d'un même niveau;
- Les tuteurs des groupes consultent l'équipe enseignante pour évaluer les deux compétences pour chacun des élèves;
- L'évaluation des enseignants se traduit par un commentaire apparaissant à la section 3 du bulletin;
- Ces commentaires sont entrés dans GPI par le tuteur.

RÉFÉRENCES

- GOUVERNEMENT DU QUEBEC, *Loi sur l'instruction publique*, Éditeur officiel du Québec, Novembre 2017.
- GOUVERNEMENT DU QUEBEC, *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, Éditeur officiel du Québec, Novembre 2017.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Instruction annuelle 2017-2018*, Éditeur officiel du Québec, juin 2017, 33 p.
- DIRECTIVE MINISTÉRIELLE, *Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant l'évaluation des apprentissages des élèves*, 30 mai 2017, 2 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE, *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles*, Direction de la Sanction des études, 2015, 195 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique*, 2011, 23 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages (partie I)*, Québec, 2005, 49 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages (partie II, volets 1,2 et 3)*, Québec, 2005, 96 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Programme de formation de l'école québécoise : enseignement secondaire, premier cycle*, Québec, 2006.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Programme de formation de l'école québécoise : enseignement secondaire, deuxième cycle*, Québec, 2007.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Cadres d'évaluation des apprentissages*, Québec, 2011.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Progression des apprentissages*, Québec, 2011.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, *Échelles des niveaux de compétence, Enseignement secondaire, 1er cycle*, Direction générale de la formation des jeunes, Québec, 2006.
- GOUVERNEMENT DU QUEBEC, *L'évaluation des apprentissages au secondaire, Cadre de référence, Version préliminaire*, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Québec, 2005, 136 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Politique d'évaluation des apprentissages*, Québec, 2003, 67 p.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION. *Politique de l'adaptation scolaire - Une école adaptée à tous ses élèves*, Québec, 1999, 56 p.5